

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Délégation, à titre de garantie, d'un titre de rente déposé au Trésor comme cautionnement par un officier public; signification de cette délégation; restitution du titre opérée par le Trésor; responsabilité; recours en garantie contre l'agent comptable du Trésor. — Tribunal de commerce de la Seine; Liquidation A. Gouin et C., demande à fin de révocation des membres actuels du comité de surveillance et des liquidateurs.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corse: Enlèvement d'une jeune fille; vendetta; assassinat.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du Hainaut: Affaire Bocarmé.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audience du 7 juin.

DÉLÉGATION, À TITRE DE GARANTIE, D'UN TITRE DE RENTE DÉPOSÉ AU TRÉSOR COMME CAUTIONNEMENT PAR UN OFFICIER PUBLIC. — SIGNIFICATION DE CETTE DÉLÉGATION. — RESTITUTION DU TITRE OPÉRÉE PAR LE TRÉSOR. — RESPONSABILITÉ. — RECOURS EN GARANTIE CONTRE L'AGENT COMPTABLE DU TRÉSOR.

La délégation du titre de rente déposé au Trésor comme cautionnement par un officier public ne peut être valablement faite, à titre de garantie, par ce dernier à un de ses créanciers; et si, nonobstant la signification de cette délégation, le Trésor restitue le titre, par suite de la libération du cautionnement, il est responsable envers le délégataire des faits de cette restitution.

Cette signification n'est point périmée par cinq ans; pareille péremption ne s'applique pas aux cautionnements déposés au Trésor, mais seulement aux créances dues par le Trésor.

L'administration du Trésor n'a pas de recours, en ce cas, contre l'agent comptable du grand livre, qui n'a autorisé le transfert de la rente que sur le vu du certificat de non opposition délivré par le conservateur des oppositions.

Les époux Bastien ont remis, en 1844, à M. Delaborde, conseiller référendaire à la Cour des comptes, une somme de 11,000 fr., à la charge par ce dernier de leur servir une rente viagère de 1,000 fr. M. Delaborde a affecté, à titre de nantissement, pour sûreté de cette rente, une inscription de rente 5 0/0 inscrite en son nom et déposée au Trésor pour son cautionnement. Notification de cet acte de délégation a été faite au Trésor par les époux Bastien à la date du 11 avril 1844. Le visa sur cette signification a été donné le 12 avril.

La rente viagère ayant cessé d'être servie en 1848, les époux Bastien ont pris des renseignements au Trésor et ont appris que le titre d'inscription avait été remis à M. Delaborde, après la cessation de ses fonctions, et que celui-ci l'avait vendu par l'intermédiaire d'un agent de change, qui en avait fait opérer le transfert. Les époux Bastien ont alors actionné, le 26 mai 1849, le Trésor comme responsable de la perte qu'ils éprouvaient. Le Trésor a prétendu qu'il avait prescription encourue, par l'effet de la loi du 9 juillet 1836 (articles 13, 14 et 15), par le laps de plus de cinq ans entre la date de la signification et celle de la demande. Subsidièrement, il a soutenu que la faute qui donnait lieu à l'action des époux Bastien, serait, dans le cas d'irrégularité reconnue, imputable à M. Fourcy, qui était alors agent comptable du grand livre, et il a appelé de dernier en garantie.

Le Tribunal a rendu, le 23 avril 1850, le jugement suivant :

« Le Tribunal,
 « Attendu que le Trésor, pour se décharger de la responsabilité qui pèse sur lui, invoque la prescription par cinq ans de l'opposition formée entre ses mains;
 « Attendu que la prescription ne s'applique qu'aux oppositions formées sur des créances dues par le Trésor; que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une créance due par le Trésor, mais d'un cautionnement dont le Trésor n'était que détenteur; que, dès lors, l'opposition n'étant pas formée sur une somme due, mais sur une valeur à restituer au propriétaire, la péremption de cinq ans ne lui était pas applicable;
 « Attendu que Fourcy n'a visé le transport de la rente que sur le certificat délivré par le conservateur des oppositions formées entre les mains du Trésor, constatant qu'il n'existait aucune opposition à ce transport; que, dès lors, il n'y a aucune négligence à lui reprocher, puisqu'il n'a donné son visa que sur l'attestation donnée par celui qui devait recevoir et conserver les oppositions de quelque nature qu'elles fussent, qu'il n'existait aucun obstacle à la remise du cautionnement;
 « Attendu que l'exactitude dans la dénomination du titulaire n'était pas un empêchement absolu à la vérification des oppositions qui pouvaient exister sur lui, puisque cette inexactitude n'a pas empêché que la rente qu'il avait fournie pour cautionnement lui fut restituée;
 « Attendu que le Trésor doit indemniser les époux Bastien du préjudice que leur cause cette restitution indument faite;
 « Condamne le ministre des finances à payer aux époux Bastien les arrérages de la rente viagère que leur a constituée Delaborde, et ce jusqu'à concurrence de la somme que produiraient les ventes partielles de la rente de cinq cents francs, inscrite sur le grand livre de la dette publique, opérées successivement pour le paiement des arrérages de ladite rente viagère, que aux époux Bastien depuis le jour où l'effet du cautionnement a cessé, depuis le cours de la rente aux différentes époques où ces ventes partielles auraient dû ou devraient être faites;
 « Déboute le Trésor de son recours en garantie contre Fourcy;
 « Déclare le présent jugement commun à toutes les parties en cause;
 « Condamne le ministre des finances aux dépens. »

Appel par M. le ministre des finances.

M. Chaix d'Est-Ango, son avocat, rappelle qu'aux termes de la loi du 9 juillet 1836, toutes significations de cessions ou transferts des sommes dues par l'Etat, n'ont d'effet que pendant cinq ans à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ce délai, quels que soient d'ailleurs les actes, dans l'espèce, il s'est écoulé plus de cinq ans entre le 11 avril 1844, date de la signification du transfert fait au profit de

Bastien, et le 26 mai 1849, date de la demande judiciaire de ce dernier contre le Trésor. Il n'est donc plus nécessaire d'examiner si, au mépris de cette signification, et même avant l'accomplissement du délai de péremption, le transfert de la rente qui servait de cautionnement au Trésor et de nantissement aux époux Bastien, a été régulièrement opéré. L'article 1242 du Code civil laisse encore au Trésor et de nantissement le droit de Bastien, qui prétend obliger l'administration à payer une deuxième fois. Or, quelle a été l'origine du préjudice allégué? Précisément la négligence du demandeur lui-même, qui a laissé accomplir la péremption de sa signification. La jurisprudence, en pareil cas, prescrit toute réclamation à l'égard du tiers-saisi, situation qui est celle du Trésor dans l'espèce. (Cassation, 8 novembre 1847.)

Aussi les époux Bastien ont-ils recours à un deuxième moyen. Suivant eux, ils n'étaient pas tenus de renouveler leur signification dans les cinq ans, nonobstant le texte précis de la loi du 9 juillet 1836; et cette loi ne s'applique qu'aux saisies-arrêts sur des sommes dues par l'Etat, aux significations et cessions de transport sur lesdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement. Mais on trouve-t-on là une distinction avec leur saisie-arrêt sur une rente inscrite, due par l'Etat, quant au capital et aux arrérages, saisie-arrêt qui a bien pour objet d'arrêter le paiement à faire par le Trésor?

Mais, dit-on, la loi de 1836 n'est pas applicable aux oppositions faites sur des cautionnements; il n'est pas déroge, dit l'art. 43, aux lois relatives aux oppositions sur les capitaux et intérêts des cautionnements.

A cet égard, il est utile de rappeler qu'autrefois les oppositions pouvaient être formulées partout; il en résultait une énorme perturbation. On reconnut la nécessité de centraliser ces oppositions; et, sans établir de distinction à l'égard des significations relatives aux cautionnements, on prononça la péremption à cause des nécessités de la comptabilité générale.

L'art. 14 de la loi de 1836 prescrit, en conséquence, sans distinction, le renouvellement dans les cinq ans de toutes les saisies-arrêts frappant des sommes dues par le Trésor.

Il est vrai que, contre cette interprétation, on oppose une circulaire ministérielle d'où il résulterait qu'à l'égard des cautionnements les oppositions sont dispensées du renouvellement en question. Mais les circulaires sont l'œuvre des employés de l'administration, elles ne peuvent être invoquées au profit de l'administration; ou ne saurait les invoquer contre elle, surtout lorsqu'elles ont un sens si directement contraire à la loi.

Voilà pour ce qui concerne l'appel du Trésor à l'égard des époux Bastien.

Mais, s'il était jugé qu'il y a eu faute, à qui devrait-elle être imputée, si ce n'est à M. Fourcy, qui était, lorsqu'elle aurait été commise, agent comptable du grand-livre de la dette publique?

M. Fourcy objecte qu'il avait, en exécution d'une ordonnance du 8 décembre 1832, fourni un cautionnement pour garantie unique des fraudes ou fautes qui auraient pu être commises dans les transferts de rentes irrégulièrement faites pour des prodiges, des femmes mariées, des incapables. Ce point n'a même pas besoin d'être examiné, puisque le Trésor n'agit pas contre lui sur son cautionnement, lequel lui a été rendu, après la cessation de ses fonctions.

Mais, sans parler de la législation spéciale, M. Fourcy est obligé, par suite du principe du droit commun inscrit dans l'art. 1382 du Code civil, de répondre de sa faute. Il n'y a rien de bon au point de vue de la loi de savoir s'il a commis la faute.

Sans contredit, M. Fourcy a été un homme et loyal employé; mais c'est pour cette faute, bien et dûment reconnue par l'administration, qu'il a été révoqué de ses fonctions. Il la rejette sur M. Magimel, conservateur du bureau des oppositions, qui a délivré le certificat constatant qu'il n'existait pas d'opposition sur le cautionnement de Delaborde. Sur ce point, une explication est nécessaire.

M. Magimel est bien le conservateur des oppositions, sur les cautionnements comme sur toutes autres créances; mais, nonobstant cette qualité, il ne les conserve pas; il les reçoit, et les renvoie, non plus comme autrefois, au directeur de la dette inscrite, mais à l'agent comptable du grand-livre; et c'est ce qu'il a fait pour l'opposition ou la signification Bastien, sur le cautionnement Delaborde pour cause de nantissement au profit d'un tiers; il lui a donné reçu de cet envoi.

Lorsque M. Delaborde a demandé le retrait de son cautionnement, il n'y avait pas contre lui d'opposition pour faits de charge, il a obtenu main-levée, puis, nanti du titre, il l'a vendu par le ministère d'un agent de change; il s'est agi alors du transfert, c'est à l'agent comptable qu'il a eu à s'adresser, c'est ce dernier qui a eu le devoir de s'assurer s'il n'y avait pas d'opposition au transfert. Le certificat de M. Magimel n'avait plus rien à faire; le cautionnement, sur lequel il n'y avait pas d'opposition, devait être rendu; le certificat n'avait pas dit autre chose. Mais il y avait une autre opposition qui ne permettait pas le transfert, cependant l'agent comptable l'a opérée ou autorisée; là est la faute et le principe de la perte éprouvée par ceux qui avaient signifié cette opposition, dûment notifiée par M. Magimel à M. Fourcy. C'est donc M. Fourcy qui doit réparer le préjudice.

M. Lessenne, avocat des époux Bastien, maintient la distinction faite par les premiers juges entre les dettes pécuniaires que le Trésor doit tenir à rembourser sans délai, comme tout autre débiteur, en conséquence de quoi la péremption est établie par la loi de 1837, et les cautionnements dont le Trésor est dépositaire et qui sont à échéances indéterminées.

Aussi la loi du 29 janvier 1831 libérait-elle le Trésor, après cinq ans sans poursuites, de ses dettes envers particuliers; mais, quant aux cautionnements, sa libération ne s'accomplit que par trente ans. La loi de 1836 n'a pas innové à cet égard; témoin la discussion de cette loi, lors de laquelle a été établie de la manière la plus formelle la distinction adoptée par le Tribunal.

M. Bonnet, avocat de M. Fourcy, est d'accord avec les défenseurs du Trésor public, pour repousser le nantissement prétendu par les époux Bastien; il rappelle la maxime « gage sur gage ne vaut, » et la prohibition des nantissements successifs, consacrée par arrêts de la Cour de cassation du 11 juin et du 12 janvier 1846. Peu importe, en présence de cette doctrine, que le conservateur du bureau des oppositions ait reçu la signification faite, en 1844, par les époux Bastien. Cette réception ne peut nuire aux droits du Trésor; il suffit que le nantissement n'ait pas pu être concédé sur une inscription de rente déjà affectée au cautionnement de Delaborde. C'est ici une question de principe fort importante, et qu'il ne faut pas abandonner.

S'expliquant ensuite, subsidiairement, sur la demande en garantie formée contre M. Fourcy, M. Bonnet expose que M. Fourcy, employé au Trésor depuis 1813, a été nommé agent comptable du grand-livre en 1836. Neuf ans plus tard, ajoute l'avocat, le 15 juin 1846, M. Fourcy était mis en retraite à compter du 1^{er} juillet 1845, 15 jours après seulement, et ce sur la proposition du directeur de la dette inscrite; et cependant ce même fonctionnaire, en faisant part à M. Fourcy de cette décision, lui en témoignait les vifs regrets et l'espéro que M. Fourcy serait dédommagé par la concession d'un entrepôt sollicité pour lui. Au lieu de cela, c'est un procès qui a été fait à M. Fourcy.

M. Bonnet fait observer que le titulaire de l'inscription affectée au cautionnement s'appelait en réalité Laborde; mais

que dans l'acte passé par lui au profit des époux Bastien, il s'était anobi, et avait pris le nom de Delaborde; en sorte que, lors de la vérification, le conservateur des oppositions, qui avait donné un certificat négatif, avait sans doute été induit en erreur dans ses recherches par la dissemblance des noms.

L'avocat cite deux arrêts (Paris, 23 janvier 1833, et cassation, 29 février 1836), d'après lesquels le Trésor ne peut recourir contre l'agent de change certificateur de l'identité en matière de transfert, s'il y a eu faute primordiale commise dans les bureaux du Trésor lui-même. Puis, il soutient qu'il ne s'agirait point ici, à l'égard de M. Fourcy, de l'application de l'art. 4382, mais des principes du mandat insuffisamment accompli, c'est-à-dire d'une faute très légère qui, suivant les auteurs, et notamment Proudhon, ne donne lieu à aucune responsabilité. En fait, dit à cet égard l'avocat, pour se faire une idée de la difficulté du service des transferts, il faut savoir que ce service comprend sept, huit et neuf cents transferts par jour; et qu'il est confié à de jeunes employés du Trésor qui, moyennant une rétribution des plus modiques, y consacrent tout le temps qui s'écoule depuis la clôture de la Bourse jusqu'à onze heures, minuit, et quelquefois plus tard. Quelle effroyable surveillance à imposer à un chef, et surtout à ces époques où les circonstances politiques déterminent une effroyable quantité d'opérations de cette nature! Ainsi, au mois de mai 1848, après l'événement de l'Assemblée nationale, précisément à l'époque où s'est opéré le transfert incriminé, les transferts se sont multipliés hors de toute proportion connue.

M. Fourcy est d'ailleurs protégé par la législation spéciale. La Cour des comptes a fait son examen; le quitus a été et devait être remis à M. Fourcy.

M. Meynard de France, avocat-général, concède le principe que le nantissement sur nantissement ne vaut, les articles 2101 et 2102 du Code civil n'accordant le gage qu'au seul gagiste, réellement détenteur; mais il ne s'agit pas ici de nantissement, il n'y a qu'un dépôt fait au Trésor pour une garantie éventuelle, et la rente qui en était l'objet a pu être donnée en gage aux époux Bastien, la législation ne s'opposant, à l'égard des rentes sur l'Etat, qu'aux votes de « contrats et d'exécution ».

M. l'avocat-général estime que le jugement à l'égard des époux Bastien, est fondé sur une distinction approuvée par la loi. Quant à la responsabilité invoquée contre M. Fourcy, elle lui semble devoir être rejetée, car la remise du titre par le Trésor à Delaborde, remise qui n'est pas le fait de Fourcy, est la véritable cause du préjudice, et non le transfert ultérieurement opéré.

Conformément à ces conclusions :

« La Cour,
 « En ce qui touche l'appel du ministre des finances contre les époux Bastien;
 « Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un privilège ou d'un droit de préférence à exercer par un créancier vis-à-vis d'autres créanciers;
 « Qu'il s'agit uniquement de la délégation d'un titre de rente déposé par un officier public comme cautionnement entre les mains du ministre des finances;
 « Que cette délégation, qui ne peut produire son effet que pour le cas éventuel où le cautionnement deviendrait libre, est un acte licite et valable entre les parties, lequel ne doit pas être confondu avec les oppositions dont le capital ou les arrérages des rentes sur l'Etat ne peuvent être frappés;
 « Que dès lors la signification de cette délégation faite au Trésor constituait un droit au profit de l'intime, et que la restitution du titre de rente ainsi déposé ne pouvait être effectuée au préjudice de cette signification;
 « Considérant d'ailleurs qu'aux termes de l'art. 43 de la loi du 9 juillet 1836, il n'est aucunement déroge aux lois réglementaires des cautionnements;
 « Que, d'après ces lois, la prescription de cinq ans n'est point opposable;
 « Que les termes de l'art. 43 sont précis; que leur sens vrai serait au besoin fixé d'une manière non moins précise et non moins certaine, d'une part par la discussion législative qui a précédé le vote de la loi, d'autre part par l'interprétation qui lui a été donnée dans des actes officiels par l'administration même des finances;
 « Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;
 « En ce qui touche l'appel du ministre des finances contre Fourcy;
 « Adoptant les motifs des premiers juges;
 « Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery.

Audience du 9 juin.

LIQUIDATION A. GOUIN ET C. — DEMANDE À FIN DE RÉVOCATION DES MEMBRES ACTUELS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE ET DES LIQUIDATEURS.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 15 avril dernier des plaidoiries de M. Billault, avocat de plusieurs des créanciers de la liquidation A. Gouin et C., et de M. Pelletier et Eugène Leclère, agréés du comité de surveillance et des liquidateurs.

Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré en ces termes :

« Le Tribunal, vidant son délibéré;
 « En ce qui touche le conseil de surveillance;
 « Sur l'exception de non-recevabilité;
 « Attendu que la question portée devant le Tribunal est celle de savoir si le conseil a agi dans les limites de son mandat;
 « Qu'à cet égard les créanciers n'ont renoncé à aucun droit d'examen par le concordat;
 « En ce qui touche la demande en révocation des membres dudit conseil;
 « Sur le motif tiré de la nomination de Goubie;
 « Attendu qu'aux termes du concordat le conseil de surveillance devait être composé des dix plus forts créanciers directs pris sur l'état général d'admission produit devant le Tribunal de commerce;
 « Attendu que par la désignation de créanciers directs on n'entendait exclure que les tiers-porteurs de billets;
 « Qu'une seule exception avait été faite à cet égard en faveur de la Banque de France;
 « Que les demandeurs ont connu la nomination de Goubie depuis 1848 et qu'ils n'ont fait aucune réclamation lors de ladite nomination;
 « Que rien n'avait été prévu contre la possibilité de voir arriver dans le conseil des créanciers porteurs de créances à eux cédées sans garantie;
 « Que la cession faite dans ces conditions les mettait dans la même position que tous les créanciers qui n'étaient pas tiers-porteurs;
 « Que dès lors il n'y avait aucun motif pour refuser à Goubie un droit qu'il tenait de son rang parmi les créanciers;
 « Sur le motif tiré de ce que le chiffre des émoluments n'aurait pas été soumis à l'appréciation du Tribunal en même temps que le procès-verbal de nomination des liquidateurs;

« Attendu que si le concordat oblige le conseil de surveillance à fixer les émoluments en même temps qu'il fera la nomination des liquidateurs, il ne leur prescrit pas de soumettre ce chiffre à l'appréciation du Tribunal;
 « Que, quand bien même ledit conseil aurait dépassé son mandat en fixant ce chiffre en dehors des pouvoirs qui lui ont été conférés, il n'y aurait lieu à le révoquer que dans le cas où il aurait fait acte d'une connivence coupable avec les liquidateurs;

« Attendu qu'il résulte du débat qu'ayant la présentation du concordat un grand nombre de créanciers avaient jeté les yeux sur Kœchlin pour le charger de la liquidation; que celui-ci, sous le prétexte du dommage que pourraient en éprouver ses affaires personnelles, par suite de l'abandon ou il serait forcé de les laisser en acceptant ces fonctions, avait déclaré qu'il ne voulait pas les accepter si on ne lui assurait une somme à peu près équivalente à celle des émoluments accordés;

« Que c'est sous l'empire de ces prétentions, bien connues des créanciers, que le concordat a été consenti;
 « Que la grande majorité des créanciers ne l'a pas moins désigné au conseil comme liquidateur, bien qu'elle pût prévoir les conséquences de sa nomination;

« Qu'en accordant à la liquidation une indemnité en rapport avec les prétentions de Kœchlin, le conseil de surveillance a dû croire qu'en subsidissant des conditions aussi dures, il ne faisait cependant que se conformer aux désirs des créanciers, puisque la participation de Kœchlin était à ce prix;

« Sur le motif tiré des achats de créances par Rambaud, Jouve et Kœchlin;
 « Attendu qu'il résulte de l'épreuve des livres que l'achat fait par Kœchlin n'a pas été payé par les fonds de la liquidation;

« Attendu que la décision prise par le conseil qui enjoignait à Rambaud et à Jouve d'acheter des créances pour leur compte personnel, et la tolérance qu'il a apportée en permettant que ces achats fussent faits avec les fonds de la liquidation, doivent être sévèrement blâmés;

« Qu'en effet, si la liquidation présentait des avantages qu'il était du devoir des liquidateurs de faire connaître aux créanciers, ou les créanciers, en ayant connaissance, voulaient nonobstant réaliser immédiatement leurs créances;
 « Que dans le premier cas, le conseil ne devait pas mettre les liquidateurs dans une position qui leur donnait intérêt à cacher l'avenir de la liquidation en vue d'un profit personnel;

« Que dans le second, il ne devait pas les empêcher de faire leur devoir en appliquant au profit de la liquidation le bénéfice que pouvait présenter la position de quelques créanciers plus pressés que les autres;

« Que surtout, il ne devait pas autoriser que les fonds de la liquidation servissent à leur procurer des bénéfices illicites;
 « Attendu cependant qu'il est constant pour le Tribunal que, tout en faisant une chose blâmable en principe, le conseil a agi de bonne foi en croyant, par ce moyen, être plus intimement lié aux liquidateurs aux intérêts qui leur étaient confiés;

« Qu'aucun créancier ne s'est plaint que, pour lui acheter sa créance, on lui ait caché la véritable position de l'affaire;
 « Qu'en déduisant du chiffre des créances rachetées par Rambaud et Jouve, les sommes qui leur étaient abandonnées par les vendeurs et les dividendes échus, les sommes avancées par la liquidation n'ont eu pour elle qu'une minime importance;

« Que ces sommes ont été remboursées depuis longtemps;
 « Que, du reste, cette mesure a été considérée comme non-avenue dès l'entrée de Duval-Vauclose comme liquidateur, et sur sa simple observation;

« Sur la question du quitus donné à Gouin;
 « Attendu qu'en donnant ce quitus, le conseil de surveillance s'est renfermé dans les limites de son mandat;
 « Qu'on ne justifie et qu'on n'argue même pas de dol et de fraude;

« Que la vente faite par Rambaud à la maison Gouin frères est étrangère à la liquidation, et qu'on ne justifie pas qu'elle ait un caractère frauduleux;

« Sur les sommes mises à la disposition de Goubie;
 « Attendu qu'à cet égard, le conseil de surveillance n'a pas non plus excédé son mandat;

« Que les demandeurs n'exigent d'aucune manœuvre frauduleuse;
 « Qu'au surplus si la liquidation a, dans cette circonstance, déposé chez Goubie des sommes importantes, ces sommes étaient affectées aux paiements des dividendes qui ont été effectués par lui;

« Que si, à cette occasion, Goubie s'est trouvé pendant quelques jours débiteur de la liquidation, il est suffisamment justifié que, dans d'autres circonstances, il lui a fait des avances considérables pour faciliter le paiement des dividendes;
 « Sur le moyen tiré des paiements faits par avance à la dame Démoutiers;

« Attendu que ces avances n'ont pas été faites par la liquidation, mais bien pour le compte particulier des liquidateurs;

« Sur le moyen tiré de la vente des immeubles et de celle des créances mauvaises;

« Attendu que le conseil de surveillance avait qualité suffisante pour autoriser la réalisation de l'actif au mieux des intérêts de la masse;

« Qu'en approuvant les ventes faites par les liquidateurs, il était dans son droit;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que, si le conseil de surveillance a eu tort d'autoriser l'achat des créances par les liquidateurs, cette autorisation a été donnée dans des circonstances qui prouvent qu'il a agi de bonne foi;

« Qu'il en est de même à l'égard de la fixation du chiffre des émoluments;

« Que les autres griefs allégués ne sauraient lui être utilement reprochés;

« Qu'il n'y a pas des lors motif suffisant pour prononcer la révocation;

« En ce qui touche les liquidateurs :

« Sur l'exception de non-recevabilité;
 « Attendu qu'aux termes du concordat, ils ne doivent rendre compte des faits de leur gestion qu'à eux-mêmes du conseil de surveillance;

« Qu'en conséquence, les demandeurs n'ont pas qualité pour discuter les faits de cette nature;

« Attendu, cependant, que dans les griefs proposés, il en est qui ne peuvent être mis dans cette catégorie, tels que les achats de créances pour leur compte personnel, la validité de leur nomination par un conseil que l'on prétend être irrégulièrement formé, la nullité des délibérations prises par ledit conseil sur la quotité de leurs émoluments;

« Sur la nullité de leur nomination qui aurait été faite par un conseil incapable;

« Attendu que le conseil, ayant été régulièrement formé, avait qualité pour nommer les liquidateurs;

« Que le fait de n'avoir pas fixé leurs émoluments en même temps que l'on a procédé à leur nomination, n'entraîne pas la nullité de la nomination elle-même;

« Sur le moyen tiré de l'achat des créances;
 « Attendu que les liquidateurs ne sont pas, à cet égard, dans une condition identique et qu'il y a lieu d'examiner la position de chacun d'eux;

« En ce qui touche Duval-Vauclose :

« Attendu que les achats dont s'agit ont été faits avant son entrée dans la liquidation ;
 « Qu'il est constant pour le Tribunal que c'est à son intervention énergique qu'on a dû le rapport de cette mesure blâmable ;
 « En ce qui touche Gouin :
 » Attendu que Gouin n'a acheté aucune créance pour son compte personnel ;
 « En ce qui touche Kœchlin :
 » Attendu que l'achat fait par Kœchlin n'a pas été fait avec les fonds de la liquidation ;
 « Que son compte était créancier de sommes excédant les paiements faits pour lui, et ce, sans y comprendre les émoluments qui pouvaient ne pas être échus alors ;
 « Attendu d'ailleurs que cet achat s'est fait dans des conditions toutes spéciales et par suite desquelles un traité avantageux pour la liquidation a été consenti par les compagnies des chemins de fer de Lyon à Avignon et de Marseille à Avignon ;
 « Que Kœchlin n'a pas fait un achat réel de la créance qui lui a été transportée, mais qu'il l'a acceptée en paiement d'une des compagnies qui était sa débitrice personnelle ;
 « Que le taux auquel il a consenti à l'accepter était, à l'époque où le marché s'est conclu, en rapport avec la position connue de la liquidation ;
 « Attendu que, si l'on peut adresser à Gouin et Kœchlin les mêmes reproches que ceux qui ont été faits au conseil de surveillance pour avoir autorisé l'achat de créances par Jouve et Rambaud, il est constant pour le Tribunal qu'ils ont partagé à cet égard l'erreur dudit conseil, et qu'ils n'ont eu en vue aucun intérêt personnel contraire à celui de la liquidation ;
 « Que dès lors il n'y a pas non plus motif suffisant pour prononcer leur révocation ;
 « En ce qui touche à la fois et le conseil de surveillance et les liquidateurs :
 « Sur la demande en nullité des crédits donnés comme émoluments ;
 « En ce qui touche Gouin :
 « Attendu qu'il résulte, des débats et documents de la cause, que Gouin, voulant donner à ses créanciers malheureux son temps et son travail gratuitement, n'a jamais ni demandé, ni reçu aucune somme à titre d'émoluments ;
 « En ce qui touche Kœchlin et Duval-Vauluse :
 « Attendu qu'aux termes du concordat le conseil de surveillance devait fixer les émoluments ou le forfait de forfait de chacun des liquidateurs au moment même de leur nomination ;
 « Qu'il n'avait aucun pouvoir pour prendre cette mesure plus tard, ou pour la modifier une fois prise ;
 « Que, contrairement à ces prescriptions, il n'a fixé le montant desdits émoluments qu'après la nomination des liquidateurs ;
 « Que par des délibérations subséquentes il a modifié les conditions d'abord déterminées par lui ;
 « Qu'au lieu de fixer les émoluments par chaque liquidateur, comme le voulait le concordat, il les a attribués aux liquidateurs en masse ;
 « Qu'il en est résulté que, sur trois liquidateurs, qui, aux yeux des créanciers, étaient censés partager par tiers, l'un, Gouin, ne touchait rien ; l'autre, Duval-Vauluse, ne touchait qu'un sixième ; que quatre autres sixièmes étaient dévolus à Kœchlin, et que le dernier sixième était donné à Rambaud, qui n'était pas liquidateur ;
 « Qu'il est évident que tel n'était pas l'esprit du concordat, qui voulait que les émoluments fussent fixés en même temps que la nomination des liquidateurs, et par personne, afin qu'ils fussent dans une position tout à fait indépendante les uns des autres ;
 « Que la conséquence de l'attribution faite par le conseil de surveillance, a été de donner à l'un des liquidateurs une telle prépondérance sur les autres, qu'une partie des émoluments a été donnée à Rambaud, qui n'y avait aucun droit, et qu'avant l'entrée de Duval-Vauluse, bien qu'il y ait eu trois liquidateurs de droit, il n'y en avait guères qu'un de fait ;
 « Qu'en agissant ainsi, le conseil de surveillance n'est resté ni dans l'esprit ni dans la lettre du mandat qui lui a été donné par le concordat ; que dès lors la décision prise par lui à cet égard doit être considérée comme nulle et non avenue ;
 « En ce qui touche les frais :
 « Attendu qu'en fixant le chiffre des émoluments, le conseil de surveillance a cru être dans son droit et agir de bonne foi ;
 « Que les liquidateurs n'avaient pas à intervenir dans un acte qui émanait du conseil ;
 « Que les demandeurs succombent dans tous les moyens qui pouvaient incriminer les intentions des défendeurs ;
 « Par ces motifs ;
 « Sans s'arrêter à l'exception proposée ;
 « Déclare nulles et de nul effet les décisions prises par le conseil de surveillance à l'égard des émoluments des liquidateurs ;
 « Dit que leur compte commun sera débité des sommes qui pourront être portées au crédit à ce titre, sans leur recours devant qui de droit, pour faire fixer le montant de leurs honoraires ;
 « Déclare les demandeurs mal fondés dans le surplus de leurs conclusions ;
 « Et vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens, qui devront être supportés, savoir : moitié par le conseil d'administration, qui est autorisé à les employer en frais de liquidation, et moitié par les demandeurs. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Miravail, conseiller.

Audience du 13 mai.

ENLEVÈMENT D'UNE JEUNE FILLE. — VENDETTA. — ASSASSINAT.

Le 11 avril 1850, une jeune fille de la commune de Zigliara, fuyait le toit paternel pour suivre son séducteur ; mais, craignant d'être arrêté dans sa fuite, le jeune couple s'était fait accompagner des deux frères Bozzi, de la même commune. Le lendemain de cet enlèvement, une rencontre eut lieu en effet entre eux et quelques membres de la famille Giustiniani, parens de la jeune fille ; des coups de feu furent tirés de part et d'autre, et l'un des Giustiniani succomba d'une blessure qu'il reçut dans cette circonstance. Une procédure s'instruisit alors contre les frères Bozzi, que les Giustiniani dénoncèrent à la justice comme complices de l'enlèvement, et comme coupables du crime de meurtre.

L'un des frères Bozzi, qui avait été arrêté le premier, jusqu'à une des précédentes assises comme l'auteur du meurtre, fut condamné à trois ans de prison ; son frère, arrêté à son tour et jugé à la session suivante, fut condamné à dix années de réclusion pour complicité d'enlèvement. Comme l'opinion publique était très partagée sur le point de savoir s'il y avait eu enlèvement, ou si, au contraire, la jeune fille, qui était majeure, n'avait pas suivi volontairement son séducteur, et que si l'un des Giustiniani avait succombé, c'est que ceux-ci avaient été les principaux agresseurs.

La famille Bozzi attribua à l'influence de la famille Giustiniani, qui occupe une position sociale assez élevée, et qui n'avait cessé d'aider avec une persistance peu commune les investigations de la justice, la condamnation de ces deux accusés ; aussi l'irritation de Joseph Bozzi, frère des deux condamnés, se manifesta en diverses occasions. Il disait que les Giustiniani avaient sollicité la condamnation de ses frères, mais qu'il leur en coûterait cher.

La famille Bozzi attribua à l'influence de la famille Giustiniani, qui occupe une position sociale assez élevée, et qui n'avait cessé d'aider avec une persistance peu commune les investigations de la justice, la condamnation de ces deux accusés ; aussi l'irritation de Joseph Bozzi, frère des deux condamnés, se manifesta en diverses occasions. Il disait que les Giustiniani avaient sollicité la condamnation de ses frères, mais qu'il leur en coûterait cher.

Le 7 du mois de septembre dernier, Toussaint Giustiniani, qui était le chef le plus influent de la famille, se trouva occupé dans une de ses propriétés à cueillir des glands ; il avait une serpe à la main, et se disposait à ébrancher quelques arbres, lorsque Joseph Bozzi se présente à lui, armé d'un fusil double, et lui demande, d'un air menaçant, s'il veut persister à poursuivre sa famille ;

quelques explications eurent alors lieu entre eux, et deux témoins qui se trouvaient à une assez grande distance, ont pu voir Toussaint Giustiniani chercher à se cacher derrière un chêne, et l'accusé Bozzi décharger sur lui les deux canons de son fusil.

Toussaint Giustiniani, mortellement blessé, vécut assez pour faire connaître le nom de son meurtrier, et raconter les circonstances qui avaient accompagné ce crime.

C'est à raison de ces faits que Joseph Bozzi a été renvoyé devant le jury de la Corse sous l'accusation d'assassinat.

Bozzi est un homme à peine âgé de vingt-trois ans, de petite taille, mais d'une constitution robuste. Son teint est brun et ses yeux caves et noirs donnent à sa physionomie un aspect sinistre ; son attitude dénote un caractère violent et irascible.

Il est assisté de M^r Arrighi et Giordani.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Sigaudy.

Interrogé par M. le président, Bozzi persiste à nier qu'il soit l'auteur du crime ; mais les dépositions des témoins n'ont laissé aucun doute sur ce point. Aussi les défenseurs de Bozzi n'ont-ils pas cru devoir soutenir un pareil système de défense, qui a été facilement combattu par M. l'avocat-général Sigaudy.

M^r Giordani s'est attaché à écarter de la cause la circonstance aggravante de la préméditation. Il résulte de la déposition d'un témoin à charge que, dans la matinée, Bozzi a vu Toussaint Giustiniani dans sa propriété, et cependant il ne l'a pas frappé. Le lieu où le crime a été commis est entièrement découvert ; une dispute a précédé le meurtre ; Toussaint Giustiniani, armé d'une serpe, protégé par l'arbre derrière lequel il cherchait un abri, afin de se jeter peut-être sur son ennemi, a pu provoquer par des paroles de mépris Bozzi à faire usage de son arme. Bozzi avait sans doute des motifs de vengeance, mais il n'a pas pour cela prémédité son crime ; car les assassins, qui, comme Bozzi, ne veulent point avouer leur crime, s'entourent ordinairement des ténèbres de la nuit, ou font feu de derrière des makis qui leur permettent de fuir sans être reconnus. Dans le doute, la circonstance aggravante de la préméditation doit être écartée.

M^r Arrighi, plaidant ensuite sur la question des circonstances atténuantes, a rappelé au jury que les plus grands criminels ont presque toujours obtenu grâce devant le jury de la Corse, que ce n'est pas sans éprouver un sentiment pénible qu'il se voit obligé de dire une condamnation capitale, à par exception, frappé un malheureux étranger qui avait tué son camarade d'un coup de couteau et lui avait volé 5 francs, en sortant le soir d'un cabaret, que le supplice de ce malheureux étranger, qui n'avait d'autres protecteurs auprès du jury que sa misère et son isolement, était bien loin d'avoir satisfait l'opinion publique, et que condamner Bozzi, qui est un malheureux sans appui, ce serait discréditer en quelque sorte la justice, parce que si l'un de ses ennemis qui sont riches et puissants avait commis un crime de cette nature, il obtiendrait probablement du jury l'excuse de la provocation violente. D'ailleurs, les circonstances atténuantes ne se rencontrent-elles pas dans la jeunesse de l'accusé, dans la condamnation excessive qui a frappé ses deux frères, dans l'audace de ses ennemis qui n'ont cessé d'obséder la justice jusque dans l'enceinte de la Cour d'assises, dans le funeste préjugé de la vendetta, et dans sa conduite depuis le crime qu'il a commis ? Si Bozzi, au lieu de faire usage de son arme contre les agents de la force publique au moment de son arrestation, s'est volontairement livré à eux, c'est qu'il ne croyait pas mériter la peine de mort. Veut-on que les bandits respectent les jours de ceux qui sont chargés de faire exécuter les mandats de justice, qu'on ne les effraie point de la peine capitale lorsque le crime qu'ils ont commis n'est entouré d'aucune de ces circonstances odieuses qui ne permettent pas à la pitié de faire entendre pour eux une voix favorable.

Après un résumé lucide et impartial de M. le président des assises, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations.

Un quart d'heure après, la sonnette se fait entendre ; quelques-uns des jurés rentrent dans la salle d'assises, et leur attitude morne et silencieuse fait pressentir un résultat peu conforme à l'espoir de la défense. En vain M. le président fait-il prier les autres jurés de venir prendre leur place sur leur banc, l'huissier rapporte pour toute réponse qu'ils ne veulent pas sortir. Enfin, après une longue attente et de nouvelles prières, ils viennent, l'un après l'autre, prendre place. Le chef du jury fait connaître le verdict, qui est affirmatif sur les deux premières questions et muet sur la question des circonstances atténuantes. Le verdict porte à la fin ces mots : *Le chef des icuries.*

Les défenseurs ont demandé acte du refus de MM. les jurés de venir prononcer leur verdict, et concluent à ce qu'il plaise à la Cour renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour y rectifier sa déclaration.

La Cour, après avoir délibéré, déclare qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ces conclusions.

M. le président lit l'arrêt qui condamne Bozzi à la peine de mort.

Bozzi ne paraît nullement ému par l'arrêt qui vient d'être rendu contre lui. Se tournant vers les jurés, il leur dit : « Vous n'avez de la sévérité que pour les malheureux ; vous vous êtes laissés influencer par mes ennemis qui ont été m'indiquer un tel sort. »

En sortant de la salle d'assises, Bozzi a allumé un cigare qu'il a fumé de l'air le plus tranquille pendant tout le trajet qu'il a dû faire pour arriver aux prisons.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU HAINAUT (Mons).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lyon, conseiller.

Audience du 9 juin.

AFFAIRE BOCARMÉ.

Toujours la même affluence qu'aux audiences précédentes. Cependant nous remarquons que le nombre des dames a considérablement diminué ; il est vrai qu'on s'attend à une déposition où il ne sera question que de chimie ; déposition capitale cependant pour les hommes sérieux, et qui peut et doit exercer la plus grande influence sur le sort des accusés. Mais si cette partie des débats est de nature à intéresser le public en général, nous convenons volontiers qu'elle n'excite pas spécialement la curiosité des dames.

MM. Heughbaert, juge d'instruction, Ryckmann, substitut du procureur du roi à Tournay, et Messine, juge de paix à Peruwelz, sont revenus aux débats pour assister à l'intéressante déposition de M. Stas.

A dix heures et demie, l'audience est reprise, et les accusés sont introduits.

M. le président : Hippolyte de Bocarmé, comment était bouchée la bouteille dont votre femme se serait servie par erreur ?
 L'accusé : Avec un bouchon de liège.
 D. Quelle était la couleur de ce liquide ? — R. Jaunâtre.
 D. Combien de tabac avez-vous employé pour extraire cette nicotine ? — R. Je ne peux pas bien préciser.
 D. De quelle espèce était ce tabac ? — R. De diverses espèces ; du tabac étranger et du tabac du pays.

D. A quelle époque avez-vous obtenu ces résultats ? — R. De mai à juin.
 D. Et c'était du tabac récolté chez vous ? — R. Pas cette année ; c'était du tabac resté chez moi de mes anciennes cultures.
 D. C'est-à-dire de 1843 ? — R. C'est possible.
 D. Mais ce tabac a-t-il été vendu ? — R. Pas entièrement ; il m'en était resté.

M. le président : Faites entrer M. Stas.

A l'appel de ce témoin, l'auditoire manifeste une vive curiosité. M. Stas est un chimiste éminent dont le rapport est une œuvre scientifique des plus remarquables. Bien que l'empoisonnement par la nicotine ne soit pas contesté, et que sur ce point les conclusions de M. Stas soient confirmées par les déclarations mêmes des accusés, cette déposition n'en a pas moins une importance qui peut être décisive au procès. Est-ce par la nicotine que Gustave Fougny a été empoisonné ? C'est un fait hors de doute. Comment la nicotine a-t-elle été ingérée ? Gustave Fougny était-il debout ? Était-il renversé ? A-t-il pris lui-même, par suite d'une erreur, ce breuvage mortel ? La nicotine qu'il a prise était-elle pure ou à l'état de mélange ? Toutes ces questions intéressent le procès, et peuvent, par la solution qu'elles recevront, appuyer les divers systèmes qui sont en présence dans cette affaire.

C'est évidemment là un des côtés les plus graves et les plus intéressants du procès. Aussi croyons-nous devoir faire précéder la déposition de M. Stas de quelques extraits de son rapport écrit, afin de rendre cette déposition plus intelligible et plus claire pour nos lecteurs.

Voici d'abord l'énoncé de la mission confiée à M. Stas dès le début de l'instruction. Dans le rapport, nous donnerons la série des autres questions qui ont été successivement soumises à l'habile chimiste, et sur lesquelles il a eu à se prononcer.

M. Stas aura à répondre aux questions suivantes :

- 1° S'il y a eu chez le défunt ingestion d'une substance vénéneuse ou morbifique quelconque ;
- 2° De quelle nature était cette substance ;
- 3° Notamment si ce n'était pas de l'acide sulfurique ;
- 4° En quelle quantité elle aurait été ingérée ;
- 5° Si elle n'était pas mêlée à un autre liquide au moment de l'ingestion ;
- 6° Si la couleur noire de la lèvre inférieure, de la langue, de toute la muqueuse buccale, de l'arrière-bouche et du pharynx, n'était pas due au passage d'un acide quelconque, notamment de l'acide sulfurique.

A ce moment on ne soupçonnait pas que l'empoisonnement avait été commis par la nicotine ; ce n'est que pendant les opérations, que la possibilité de l'emploi de ce poison a été révélée.

M. Stas a eu à opérer sur des objets nombreux et variés. D'abord, c'est avec des effets d'habillement ayant appartenu aux personnes qui ont figuré dans ce drame mystérieux, et des objets de table. En voici l'indication :

- 1° Une redingote en drap noir ayant appartenu à Gustave Fougny ;
- 2° Un pantalon fond bleu à carreaux noirs, ayant également appartenu au même ;
- 3° Un gilet de flanelle aussi au même ;
- 4° Une chemise en toile blanche déchirée au col et à l'estomac, laquelle a aussi appartenu audit Fougny ; elle est marquée G. F. S. ;
- 5° Un paletot de gros drap bleu doublé de flanelle à carreaux, lequel appartient au prévenu, et dont il était revêtu au dîner du 20 novembre ;
- 6° Un pantalon en gros drap gris appartenant au même ;
- 7° Une nappe blanche, celle qui couvrait la table au dîner du 20 novembre chez les prévenus ;
- 8° Une serviette blanche portant quelques petites taches, laquelle a servi au même repas ;
- 9° Le caçon de Gustave Fougny.

D'autres objets mobiliers étaient encore soumis à son examen ; en voici la liste :

- 1° Sept bouts de planches en chêne que le juge d'instruction a fait scier et détacher du parquet de la salle à manger du château de Bury, par la raison que ces planches, bien qu'ayant subi plusieurs lavages, lui paraissaient néanmoins accusées des empreintes de sang ;
- 2° Huit morceaux d'un journal (*Indépendance*, 29 octobre) qui ont été trouvés au château de Bitremont, dans le salon rouge, le 23 novembre. Les deux plus petits fragments semblent accusés des traces de sang. J.-B. Michez, qui gardait le cerceuil dans ce salon, a déclaré s'en être servi pour moucher la chandelle ;
- 3° Un bouchon en cristal servant à boucher à l'émeri une fiole ou flacon quelconque. Il a été trouvé par le juge d'instruction de Tournay, le 23 novembre, dans la poche du paletot de l'accusé ;
- 4° Une porte de buffet en acajou, laquelle porte à l'intérieur des empreintes qui semblent être du sang ;
- 5° Le peu de râclure de chêne qu'il a été possible au juge d'instruction de recueillir sur le parquet de la salle à manger ;
- 6° Un tube de cristal et trois ustensiles propres à aller sur le feu, mais dont on ignore l'usage ;
- 7° Une espèce de marmite en cuivre dont l'usage est également inconnu ;
- 8° Deux paquets de tabac à l'effet de constater si, à l'aide de l'une et de l'autre de ces qualités de tabac, on peut produire le poison découvert dans le corps de G. Fougny ;
- 9° Une fiole contenant une liqueur blancheâtre, afin d'en déterminer la nature ;
- 10° Une bouteille de vinaigre saisie à Bitremont ;
- 11° Trois morceaux de bois détachés des portes de l'antichambre et de la chambre à coucher, et paraissant porter des taches de sang ;
- 12° Le corps d'un chat gris, déterré dans le jardin du château ;
- 13° Le corps d'un autre chat, qui paraît également avoir été gris ;
- 14° Le corps d'un canard qui a dû être blanc, tacheté de gris ou de noir ;

Ces trois animaux étaient dans un état complet de putréfaction.

- 15° Une fiole portant l'étiquette : « Poudre de Quesneville, — Réactifs ; »
- 16° Le foie d'un ouvrier décédé par suite de l'opération de la taille, avec le rapport fait sur sa maladie et le traitement auquel il a été soumis. C'était un grand fumeur et un grand chiqueur.
- 17° Les poumons d'une femme phthisique, avec un rapport médical.

Indépendamment de ces objets de comparaison, le juge d'instruction constate qu'en sa présence (27 février), M. Stas a ingéré un centimètre cube de nicotine à trois chiens, et qu'ils en sont morts au bout de trente secondes. Il a également été opéré sur deux tarins (variété du serin) et sur un pigeon.

Enfin, venaient quatre boîtes contenant diverses parties du corps de la victime, et qui étaient divisés de la manière suivante :

Ils contenaient :

- Le premier, les poumons et le cœur de Gustave Fougny.
- Le second, l'estomac, les intestins avec les liquides y contenus, et la vessie.
- Le troisième, le foie et la rate.
- Le quatrième, la langue, la mâchoire inférieure, l'arrière-bouche et le larynx.

Voici, sur l'état physique de ces divers organes, ce que constate le rapport du savant chimiste.

1° *Les poumons et le cœur.*

Les poumons sont gorgés d'un sang liquide excessivement noir ; ils présentent tous les caractères que l'on remarque dans l'asphyxie.

Le cœur est à l'état normal ; les cavités renferment un sang noir, nullement coagulé.

2° *L'estomac, les intestins avec les liquides et la vessie.*

Le contenu de l'estomac se présente sous la forme d'une

boillie d'un gris rosé, dans laquelle on reconnaît des débris de viande en voie de digestion, d'autres non digérés, des débris de carottes, et d'un tissu végétal qui me semble être des fragments d'andives ou de chicorée. Cette boillie exhale une odeur infecte, extraordinairement repoussante ; elle rougit fortement le papier de tournesol.

Quant à l'estomac, la muqueuse en est rouge, fortement injectée dans le grand cul-de-sac, et, tout autour de l'ouverture pylorique, se trouvent de larges plaques livides, noirâtres, circonscrites, qui embrassent la membrane muqueuse et musculaire.

La tunique séreuse, rose dans toute son étendue, est recouverte de vaisseaux remplis d'une masse coagulée noire, qui ressemble entièrement à du sang traité par l'acide sulfurique ou chlorhydrique concentré. Cet organe n'offre ni ulcération, ni perforation.

Ces plaques livides ne se remarquent pas sur le duodénum.

3° *Le foie et la rate.*

Bien que le rat fut annoncé par l'étiquette de ce local, le foie seul s'y trouvait. L'expert n'en a pas décrit l'aspect physique.

4° *La langue, la mâchoire inférieure, l'arrière-bouche et le larynx.*

La langue est très volumineuse et tuméfiée ; la muqueuse de la face supérieure présente à droite, depuis la pointe jusqu'aux deux tiers environ de la partie flottante, un aspect noir-bleuâtre ; le reste de la muqueuse est d'un gris noirâtre.

A gauche, elle porte l'empreinte de deux coups de dents. Dans cette partie, il y a une extravasation de sang. On remarque également quelques piqûres faites avec un instrument pointu et tranchant. La muqueuse de la face inférieure est rouge, injectée et couverte d'un liquide très filant d'un blanc jaunâtre.

La muqueuse supérieure est fortement ramollie ; l'épithélium s'en enlève avec la plus grande facilité. Les tissus qui composent cet organe sont aussi fortement ramollis ; il n'y a guère que la partie centrale qui ait conservé sa consistance naturelle.

Les dents sont blanches, luisantes, lisses, nullement calcinées ; leur état physique exclut toute idée de contact d'acide minéral un peu concentré.

Je fais faire une aquarelle représentant le dessin complet de la langue.

Il nous est impossible de donner les détails des opérations nombreuses et intéressantes auxquelles M. Stas s'est livré, et qui font de son rapport un ouvrage complet sur la matière ; mais nous donnons les conclusions de son rapport, qui sont surtout importantes à connaître ; c'est le meilleur moyen de donner avec certitude l'opinion de la science sur cette partie délicate du procès et d'éviter les erreurs possibles dans l'emploi de la langue de la chimie, erreurs auxquelles nous nous exposerions si nous nous bornions à recueillir cette déposition au milieu des préoccupations et du bruit de l'audience.

Voici les conclusions :

1^{re} QUESTION. — Y a-t-il eu chez le défunt ingestion d'une substance vénéneuse ou morbifique quelconque ?
 Réponse : D'après les résultats nombreux et incontestables fournis par l'analyse chimique des organes de Gustave Fougny, je conclus qu'il y a eu chez le défunt ingestion de matières vénéneuses.

2^e QUESTION. — De quelle nature était cette substance ?
 Réponse : Cette matière est, 1^o de la nicotine, alcali organique, existant dans le tabac, et l'un des poisons les plus violents connus ; 2^o de vinaigre.

3^e QUESTION. — N'est-ce pas notamment de l'acide sulfurique ?
 Réponse : Il n'y a pas eu ingestion d'acide sulfurique.

4^e QUESTION. — En quelle quantité la matière vénéneuse a-t-elle été ingérée ?
 Réponse : Il m'est impossible d'indiquer en quelle quantité la nicotine et le vinaigre ont été ingérés ; mais j'affirme que la quantité de nicotine que j'ai extraite de la moitié des organes de Gustave Fougny est plus que suffisante pour tuer l'homme le plus vigoureux.

5^e QUESTION. — Si elle n'était pas mêlée à un autre liquide au moment de l'ingestion ?
 Réponse : La gravité des lésions observées dans les organes du défunt ne s'explique qu'en admettant que la nicotine a été administrée sans être mêlée à un autre liquide.

6^e QUESTION. — Si la couleur noire de la lèvre inférieure (la supérieure étant de la même couleur), de la langue, de toute la muqueuse buccale, de l'arrière-bouche et du pharynx, n'est pas due au passage d'un acide quelconque, notamment de l'acide sulfurique ?
 Réponse : Les altérations que présentent les organes du défunt coïncident avec celles qu'on observe sur les animaux empoisonnés avec une dose énorme de nicotine. Toutefois, la présence du vinaigre a dû apporter quelques modifications dans la nature de ces altérations. Je vais m'expliquer sur chacun de ces points.

Les expériences faites à l'aide d'une quantité minime de l'acide organique extrait des organes de G. Fougny, sur deux tarins et un pigeon, ne peuvent laisser de doutes dans l'esprit le plus sceptique, sur la présence dans ces organes d'un poison d'une violence excessive, puisqu'il tue par le simple contact et d'une manière foudroyante.

Il s'agit donc seulement de démontrer que ce poison est de la nicotine.

Pour arriver à ce résultat, il suffit de comparer : 1^o les propriétés physiques et chimiques de ces deux matières ; 2^o les altérations organiques que présentent les animaux tués par la nicotine et celles observées sur les organes de Gustave Fougny.

Le tableau ci-joint (voir à la fin du rapport), renfermant la comparaison des propriétés physiques des deux substances, prouve leur identité complète, absolue, sous ce rapport.

Reste donc à démontrer la similitude des altérations organiques produites par la nicotine et par le poison.

Ce problème est complexe : les organes de Gustave Fougny contiennent, outre la nicotine, une certaine quantité de vinaigre qui, étant doué d'autres propriétés, je dirai presque antagonistes de celles de la nicotine, doit modifier jusqu'à un certain point l'aspect des tissus qui ont subi l'action du premier poison.

Les propriétés chimiques de la nicotine sont, en effet, celles d'un caustique alcalin, qui ramollit les tissus en les détruisant ; tandis que les propriétés du vinaigre sont celles d'un acide dilué, qui resserre plutôt les tissus ramollis par l'action causticisante des alcalis.

Quoi qu'il en soit, en comparant les résultats des expériences que j'ai faites sur les chiens, à l'aide de la nicotine, à ceux consignés dans le rapport d'autopsie du cadavre de Gustave Fougny, dressé par MM. Gosse, Marouze et Zoude, et en tenant compte des modifications dues à la présence du vinaigre, j'arrive à cette conséquence que les altérations organiques sont semblables.

Ainsi, mêmes lésions du côté de la langue, de la cavité buccale, du pharynx, de l'estomac et des organes respiratoires.

J'ajoute que l'examen scrupuleux du rapport d'autopsie de Gustave Fougny, que nos propres observations, que surtout l'altération profonde de la moitié droite de la face supérieure de la langue, me font penser que l'ingestion de ces deux matières a eu lieu dans l'ordre et de la manière suivante :

La nicotine a été ingérée en premier lieu ; lors de cette ingestion, Gustave Fougny était couché sur le dos, la tête tournée du côté droit.

Immédiatement après, des convulsions tétaniques ont dû survenir et continuer jusqu'à la mort, qui a suivi de bien près l'administration du poison. Pendant ces convulsions, la langue a été prise entre deux dents, ce qui explique l'empreinte profonde de deux dents observée sur la face supérieure de la langue de cet organe.

Le vinaigre a été administré quand la vie était déjà éteinte, et lorsque le poison avait produit toute son action causticisante sur les tissus avec lesquels il a été mis en contact.

Je ne pense pas qu'il m'apparaisse de m'expliquer sur les raisons pour lesquelles le vinaigre a été administré.

7^e QUESTION. — Déterminer le contenu d'une grande bouteille sur laquelle se trouve un cachet de cire noire marquée de la lettre M.

Réponse : Cette bouteille contient de la terre de pipe en suspension dans de l'eau séchéteuse.

8^e QUESTION. — *Idem*, pour un petit flacon en verre bleu.

Réponse : Ce flacon contient une solution de chlorhydrate

d'ammoniaque tenant quelques traces d'oxide de cuivre en solution.

9^e QUESTION. — Rechercher dans les objets suivants s'il n'en est point soit des empreintes d'acides quelconques, soit de substances vénéneuses, soit même de sang :

Réponses : 1^o *Redingote de Fougnyes*. Cette redingote ne présente aucune trace d'acide, de substance vénéneuse, ou de sang.

2^o *Le pantalon du même*. Ce pantalon ne présente aucune trace de matière quelconque.

3^o *Le gilet de flanelle*. — Ce gilet présente des taches qui doivent résulter de l'application d'un caustique liquide. Le lavage qu'on lui a fait subir a enlevé cette matière, qui n'était pas de la nicotine.

4^o *La chemise de Gustave Fougnyes*. — Cette chemise ne présente aucune tache résultant de l'action d'un acide quelconque. Elle porte néanmoins quelques petites taches qui possèdent quelques-uns des caractères physiques et chimiques de taches de sang lavées.

5^o *Le paletot du comte de Bocarmé*. — Ce paletot, déchiré au poignet droit, porte sur la doublure une tache jaunâtre due à un caustique alcalin dissous (potasse de soude).

6^o *Le pantalon du même*. — Ce pantalon ne porte aucune trace de tache quelconque.

7^o *Les six objets qui précèdent ont été plongés dans l'eau*. Les opérations auxquelles j'ai soumis ces objets prouvent que la nicotine répandue sur eux ne laisse aucune trace matérielle de son passage sur les étoffes, une fois qu'elles ont été plongées dans l'eau.

8^o *Le caleçon de Gustave Fougnyes*. — Ce caleçon ne présente aucune trace de tache quelconque.

9^o *La nappe qui couvrait la table*. — Aucune tache attribuable à des acides, à du sang ou à la nicotine. Il y a des taches de vin et un trou de brûlure, provenant d'une chandelle allumée mise en contact avec elle.

10^o *Une serviette ayant servi au dîner du 20 novembre*. — Cette serviette ne présente aucune trace de tache produite soit par un acide quelconque, soit par du sang, soit par de la nicotine.

11^o *Les trois morceaux du journal l'INDÉPENDANCE*. — Deux de ces trois fragments du journal portent des traces de sang. Les expériences auxquelles je les ai soumis ne peuvent laisser aucun doute à cet égard.

12^o *Une porte de buffet d'acajou*. — Cette porte n'offre aucune tache due au sang. La tache rouge qu'on y découvre est produite par le jus d'un fruit acide (groseille ou cerise rouge).

13^o *Les sept bouts de planches enlevées du parquet de la salle à manger*. — Ils me paraissent provenir de deux parties différentes de ce parquet. Les planches cotées 1 à 4 me paraissent appartenir à une partie de ce parquet; les planches 5, 6 et 7 paraissent appartenir à une autre partie.

Les premières ont été entièrement lavées à l'eau de savon. La planche n^o 2 a des taches irréfragables de sang. Les trois autres renferment une quantité très notable du même alcaloïde que celui extrait des organes de Gustave Fougnyes.

Les planches 5, 6 et 7 n'ont été que partiellement lavées. La dernière renferme, dans un creux formé par un nœud de bois, une certaine quantité d'huile fixe, qui paraît être de l'huile de navette. Les planches 6 et 7 contiennent aussi de la nicotine.

Enfin j'affirme que la plupart des taches que présentent les planches 1, 2, 4, 6 et 7 sont dues à la nicotine, qui a été très abondamment répandue sur le parquet. J'affirme, en outre, que quelques-unes de ces taches sont le résultat du sang qui y est tombé.

14^o *Les râclures du parquet de la salle à manger*. — La quantité de râclure est trop faible pour être utilement soumise à l'analyse chimique.

15^o *Le bouchon de cristal trouvé dans le paletot de l'accusé*. — Ce bouchon ne présente aucune trace de dépôt de matières étrangères au verre. Il a été d'ailleurs dans l'eau avec le paletot lui-même, de sorte que la substance, ou les substances qui ont pu y être adhérentes, ont dû s'en détacher.

16^o QUESTION. — Déterminer l'usage auquel sont destinés et ont servi les objets suivants.

Réponse : 1^o *Un tube de cristal*. — Ce tube est un siphon destiné à faire passer un liquide d'un verre dans un autre.

2^o *Une espèce de marmite de cuivre*. — Cette marmite est la chaudière d'un appareil distillatoire. Elle sert à contenir le liquide qu'on veut distiller. Ayant été lavée, il m'est impossible de déterminer l'usage auquel elle a servi.

3^o *Trois ustensiles propres à aller au feu*. — Ces ustensiles ont servi à brûler du linge pour produire ce qu'on appelle vulgairement du linge brûlé, ou brûtin.

Je ne pense pas que les instruments aient été confectionnés pour cet usage. Ils peuvent servir à faire des distillations par voie sèche, et, entre autres, pour la préparation de l'huile éminérale de tabac, qui est vénéneuse parce qu'elle renferme de la nicotine.

17^o QUESTION. — Rechercher si le pantalon ayant appartenu à François Belliguy, journalier à Bury, qui aidait le comte dans ses travaux, porte des marques, taches, brûlures ou traces quelconques produites par un acide ou une substance vénéneuse.

Réponse : Ce pantalon, qui a été partiellement lavé, présente incontestablement des traces de brûlures produites par un acide; des taches provenant, les unes de l'action d'un acide minéral (acide sulfurique ou chlorhydrique), les autres de l'action de solution d'un alcali caustique, la potasse ou la soude.

Le pantalon porte enfin des taches plus ou moins épaisses, collantes, dues à une substance qui répand l'odeur du tabac, et qui renferme une quantité notable de nicotine. Il est excessivement probable, sinon certain, que la substance de ces taches est de l'extrait aqueux du tabac.

Je dois ajouter que je n'ai pas le moindre doute sur ce que François Belliguy a manié des agents chimiques (acides et alcalis) quand il portait ce pantalon.

18^o QUESTION. — Rechercher et constater si deux chats et deux canards, ou l'un de ces animaux, n'auraient pas succombé par suite d'ingestion d'une substance vénéneuse, et quelle est cette substance.

Réponse : L'état de profonde altération de ces animaux ne m'a pas permis de les examiner tous les quatre. J'ai procédé, dans un chat, à la recherche de l'alcaloïde que j'ai découvert dans les organes de Gustave Fougnyes.

Le résultat de cette recherche, c'est que le corps de cet animal, les propriétés que je suis parvenu à constater à l'aide de cette nicotine, sont insuffisantes pour pouvoir en faire une substance que cet alcaloïde est identique avec celui extrait des organes de Gustave Fougnyes. Cependant je suis obligé de déclarer que l'identité de ces deux matières me paraît probable.

Quoi qu'il en soit de cette identité, il est un fait certain, c'est que cet alcaloïde a dû être donné au chat, parce qu'il ne m'a pas permis de le reconnaître dans l'état actuel de nos connaissances sur la formation des alcalis organiques.

19^o QUESTION. — Constater la nature des liquides contenus dans quatre bouteilles.

Réponse : Ces quatre bouteilles renferment : la première, du vin rouge, ou plutôt de la lie de vinaigre de vin; la seconde, du vin de Malaga altéré; la troisième et la quatrième, des solutions aqueuses de miel qui ont éprouvé un commencement de fermentation. Ces bouteilles ne renferment aucune matière vénéneuse, ni de la nicotine.

20^o QUESTION. — Constater la nature du contenu de la fiole suivante, et si elle est ou se lisent ces mots : « Poudre de... »

Réponse : C'est un médicament ferrugineux, renfermant un peu de fer, probablement du tartrate de fer, du sel de soude.

21^o QUESTION. — Rechercher et constater si, à l'aide de deux morceaux de tabac saisis en la demeure d'Armand Wilbaut, on peut produire le poison découvert dans le corps de Gustave Fougnyes.

Réponse : Ces deux qualités de tabac renferment une quantité notable de nicotine. Elles peuvent donc servir toutes deux à l'extraction du poison découvert dans les organes de Gustave Fougnyes. C'est à l'aide de l'une de ces deux qualités de tabac exotique, qu'on est dans l'habitude, dans les laboratoires chimiques, d'extraire la nicotine.

22^o QUESTION. — Déterminer la nature d'une liqueur blanche contenue dans une fiole péchée dans les fossés du château de Bitremont, et brisée accidentellement en la retirant de l'eau.

Réponse : Le contenu de cette fiole est du carbonate de plomb

suspendu dans de l'eau ordinaire : c'est une matière vénéneuse.

17^o QUESTION. — Rechercher si le vinaigre contenu dans une bouteille saisie au château de Bitremont a pu produire une des matières trouvées dans le corps de Gustave Fougnyes.

Réponse : Le vinaigre saisi au château de Bitremont a pu évidemment fournir l'acide acétique découvert dans les organes de Gustave Fougnyes; mais il n'a pu renfermer la nicotine, puisqu'il n'en renferme pas.

D'après le résultat des expériences faites à l'aide de la nicotine, il est constant que le vinaigre change l'aspect que prend sous cette influence, cet organe acquiert d'abord une teinte violacée; à l'autopsie, faite quarante-huit heures après la mort, on voit la base excessivement rouge, tandis que le vinaigre, appliqué sur cet organe immédiatement après la mort du chien, fait disparaître instantanément la couleur violacée, et qu'à l'autopsie faite quarante-huit heures après la mort, la langue, au lieu d'être rouge, est grisâtre, livide. Or, c'est dans cet état que les médecins légistes, MM. Gosse, Marozet et Zoude, ont trouvé la langue de Gustave Fougnyes. C'est dans cet état aussi que j'ai trouvé moi-même cet organe, quand la justice m'a confié les restes pour y rechercher l'existence d'une matière vénéneuse.

18^o QUESTION. — Rechercher si les taches que l'on remarque sur trois morceaux de bois saisis au château de Bitremont (portes de l'antichambre et de la chambre à coucher), sont bien du sang et du sang humain.

Réponse : Ce sont des taches de sang. Dans l'état actuel de nos connaissances, il est impossible de décider si elles proviennent du sang humain ou de celui d'un autre animal.

Elles ont été produites par le frottement d'un corps mou ensanglanté.

19^o QUESTION. — Procéder sur un foie humain, comme sur les restes de Gustave Fougnyes, et constater le résultat obtenu.

Réponse : Le foie de l'individu mort à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles, soumis aux mêmes opérations que celles à l'aide desquelles j'ai découvert dans le foie de Gustave Fougnyes un alcaloïde volatil, ne m'a fourni aucune trace de cet alcaloïde.

20^o QUESTION. — Mêmes expériences sur les pommons, et même constatation.

Réponse : Aucune trace d'alcaloïde.

21^o QUESTION. — Rechercher et constater, en présence de M. le juge d'instruction, si la nicotine produite sur le corps des animaux les mêmes phénomènes que ceux observés sur les parties de Fougnyes?

Réponse : En tenant compte des modifications apportées par l'ingestion du vinaigre, les phénomènes pathologiques ou organiques observés sur les chiens tués par une dose considérable de nicotine, sont les mêmes que ceux constatés sur les organes de Gustave Fougnyes.

Ce rapport se termine par le tableau suivant, présentant sur deux colonnes les propriétés de la nicotine comparées à celles de l'alcaloïde trouvée dans les organes de Gustave Fougnyes. La première colonne de ce tableau restera à la science et devra figurer dans les ouvrages chimico-toxicologiques, qui ne contiennent rien d'aussi complet (1).

NICOTINE.

- 1^o Elle est liquide;
- 2^o — incolore;
- 3^o Elle présente une odeur piquante et désagréable de tabac;
- 4^o Sa saveur est âcre, brûlante, très persistante;
- 5^o Elle est volatile;
- 6^o Elle distille dans un courant de gaz hydrogène;
- 7^o Elle est inflammable et brûle avec une flamme fuligineuse;
- 8^o Elle possède une forte réaction alcaline 1^o au tournesol, 2^o au curcuma;
- 9^o Elle sature parfaitement les acides;
- 10^o Elle se dissout dans l'eau, dans l'alcool et dans l'éther;
- 11^o L'éther l'enlève à l'eau.

SELS DE NICOTINE.

- 12^o Ils possèdent la saveur piquante du tabac;
- 13^o Ils sont déliquescents;
- 14^o Très solubles dans l'alcool;
- 15^o Ils sont pour la plupart insolubles dans l'éther;
- 16^o Le chlorhydrate cristallise en aiguilles insolubles dans l'éther; il est très déliquescent;
- 17^o Le chlorhydrate se combine au bichlorure de mercure et produit un chlorure double, cristallisable en aiguilles;
- 18^o Une solution aqueuse de nicotine précipite en blanc le bichlorure de mercure dissous; le précipité est insoluble dans l'eau;
- 19^o Une solution de nicotine précipite en brun chocolat le protochlorure de palladium; le précipité est soluble dans un excès de nicotine; la dissolution est incolore;
- 20^o Le chlorhydrate de nicotine se combine au bichlorure de platine, et donne un chlorure qui cristallise en prismes rhomboïdaux quadrilatères;
- 21^o Le chlorhydrate de nicotine se combine au protochlorure de palladium et donne de prismes rouges qui sont très solubles dans l'eau, et colorent ce liquide en rouge de sang;
- 22^o Le chlorhydrate de nicotine se combine au chlorure de cobalt et forme un chlorure double qui cristallise en prismes aplatis d'un bleu verdâtre, solubles dans l'eau, qu'ils colorent en rouge groseille;

ALCALOÏDE EXTRAIT.

- 1^o Il est liquide;
- 2^o — incolore;
- 3^o Il présente une odeur piquante et désagréable de tabac;
- 4^o Sa saveur est âcre, brûlante, très persistante;
- 5^o Il est volatile;
- 6^o Il distille, sans altération, dans un courant de gaz hydrogène;
- 7^o Il est inflammable et sa vapeur brûle avec une flamme blanche;
- 8^o Même propriété;
- 9^o Même propriété;
- 10^o Il se dissout dans l'eau et dans l'éther; je n'ai pas vérifié pour l'alcool, mais je ne doute pas qu'il s'y dissolve;
- 11^o Même propriété.

SELS DE L'ALCALOÏDE.

- 12^o Idem;
- 13^o Idem;
- 14^o Idem;
- 15^o Ceux que j'ai produits sont insolubles dans l'éther;
- 16^o Le chlorhydrate cristallise en aiguilles; il est très déliquescent;
- 17^o Idem;
- 18^o Idem;
- 19^o Une solution de l'alcaloïde etc, idem;
- 20^o Idem;
- 21^o Idem;
- 22^o Idem;

(1) Voici ce que contient sur la nicotine l'un des ouvrages les plus estimés sur la médecine légale :

« Le tabac doit ses propriétés délétères à la nicotine, alcali découvert par Cerioli de Crémone, et étudié par Vauquelin, Posselt et Riéman. La nicotine est liquide, transparente, incolore ou presque incolore, d'une odeur qui rappelle celle du tabac, d'une saveur âcre et brûlante, très nuisible à l'eau et à l'éther, capable de fournir des sels d'une saveur analogue au tabac, volatile au-dessous du point d'ébullition. Elle précipite un grand nombre de dissolutions métalliques, telles que celles d'argent, de mercure, d'étain, d'antimoine, de manganèse, en blanc; celle de fer, en vert; celle de cobalt, en pourpre; celle d'or et de platine, en jaune. Une goutte de cette substance tue un chien; elle provoque des étourdissements extrêmement forts. La plante elle-même et ses diverses préparations produisent tous les symptômes des poisons narcotico-âcres, et, entre autres phénomènes particuliers, des vomissements opiniâtres et un tremblement général; elle est absorbée; elle agit plus rapidement quand on l'introduit dans l'estomac. »

(DEVERGIE, *Médec. lég.*, t. 3, p. 631.)

23^o L'oxalate de nicotine parfaitement neutre est liquide, huileux; l'oxalate acide cristallise en cristaux conifus;

24^o Le tartrate de nicotine cristallise en grains;

25^o Le phosphate de nicotine cristallise en lamelles d'un aspect gris.

26^o Une solution d'un sel de nicotine précipité en brun de kermès une solution aqueuse de bi-iodure de potassium;

27^o Le précipité se réunit au bout de quelques instants sous forme de gouttelettes huileuses d'un rouge intense qui finissent par se prendre en une masse cristalline.

28^o Mêmes propriétés;

29^o Idem;

30^o Idem;

31^o Une solution d'un sel de l'alcaloïde, etc.

Signé : J.-S. S. AS.

Pendant toute la durée de la déposition de M. Stas, déposition faite avec beaucoup de calme, d'ordre et de méthode, l'accusé de Bocarmé a été constamment penché sur le banc, afin de ne pas perdre une seule parole des explications de l'expert. Aucune partie du débat n'a eu jusqu'ici pour lui un intérêt si puissant. Son goût prononcé pour la chimie emporte l'accusé hors de sa propre affaire. Il n'a pas l'air d'être sur le banc des assises; il a l'attitude recueillie et attentive d'un élève studieux recueillant la parole du maître.

Quand M. Stas est arrivé à dire qu'il affirme avoir extrait de la nicotine des organes de Fougnyes, M. le président lui adresse la question suivante :

M. le président : La nicotine que vous avez extraite était-elle de la nicotine pure ?

Le témoin : Je répondrai plus tard à cette question, qui me touche vivement et sur laquelle j'aurais beaucoup à dire. Je demande la permission de me reposer un instant, et de reprendre ensuite mes explications en revenant sur mes pas.

En effet, le témoin complète ses explications dont le rapport qui précède présente l'ensemble.

Au moment où l'on va ouvrir une petite boîte de bois blanc qui contient les tubes de verre dans lesquels sont les résultats des opérations faites sur les organes de Fougnyes, M^{me} de Bocarmé fait demander par son défenseur une suspension d'audience; elle est, dit-on, fortement indisposée.

Après dix minutes de suspension, M^{me} de Bocarmé est ramenée à l'audience; elle paraît fort émue.

M. Stas reprend sa déposition. Il ouvre la petite boîte de bois blanc dont la vue vient d'agir si vivement sur M^{me} de Bocarmé, et il en retire un certain nombre d'autres petites boîtes de carton dans lesquelles sont les petites fioles qui contiennent les résultats des opérations auxquelles l'expert s'est livré.

M. Stas montre un tout petit tube, au milieu duquel est un petit renflement, contenant un liquide jaunâtre qu'il dit être le quart de la nicotine extraite de la moitié de l'estomac de Fougnyes. Un autre petit tube contient la nicotine extraite du foie et de la langue.

Dans une autre boîte l'expert prend une capsule de porcelaine qui contient l'acétate de baryte extrait de la langue de Fougnyes.

Les jurés se font montrer ces tubes et cette capsule, que l'accusé demande aussi à examiner.

M. Lachaud : Quelle est la quantité de liquide que contiennent ces tubes ?

M. Stas : C'est à peu près un décigramme. Mais je demande à faire une observation; c'est dans mes opérations, avant de soupçonner l'existence de la nicotine, j'en ai dérivé une quantité considérable.

L'expert passe ensuite à la partie des opérations qui ont eu pour objet le traitement de tout ce qui n'était pas les organes de Fougnyes. Le rapport qui précède dit qu'a été le résultat de ces opérations.

M. Stas termine sa déposition par le récit des expériences qu'il a faites, avec la nicotine extraite des organes de Fougnyes, sur deux chiens, deux canards, un tarin et un pigeon. Tous ces animaux sont morts dans un intervalle d'une demi-minute à deux minutes, après être tous, sans exception, tombés sur le côté droit (fait des plus remarquables) et avoir eu de violentes convulsions.

Le résultat de ces expériences, dit-il, m'a donné la conviction que Fougnyes est mort par l'action d'un poison, et que si ce n'est pas de la nicotine, c'est toujours un poison des plus violents.

M. le président : L'instruction a confirmé ses recherches, le poison était bien la nicotine. Continuez.

M. Stas : Si c'est de la nicotine, je déclare solennellement que cette nicotine est entrée dans le corps de Fougnyes à l'état de pureté complète. (Sensation.) L'état de la langue, la nature des lésions produites dans les organes ne s'explique qu'avec hypothèse : toute autre hypothèse rend inexplicable les phénomènes observés.

On fait passer à MM. les jurés l'aquarelle que M. Stas a fait dresser et qui représente l'état de la langue de Fougnyes au moment où il a opéré sur elle. L'accusé, à qui ce dessin est représenté, fait, en indiquant avec son doigt diverses parties du dessin, des observations que ses défenseurs seuls peuvent entendre.

M. Stas : La nicotine était pure, non mélangée, ni combinée avec un sel quelconque. L'état de pureté, joint à la quantité effrayante de la nicotine employée, a pu seul produire le résultat foudroyant qui a été obtenu.

J'ai émis dans mon rapport l'opinion que l'ingestion du poison a eu lieu quand Gustave Fougnyes était renversé et étendu. Je dois quelques explications à cet égard. Quand j'ai fait cette déclaration, personne ne se doutait de la position qu'avait dû être Gustave. Je voudrais de tout mon cœur m'être trouvé et être obligé de me rétracter; mais ma conviction repose sur les faits suivants :

J'avais reconnu à la simple lecture du rapport des médecins légistes qu'il y avait un empoisonnement; mais au début de mes expériences, je vis que je n'avais pas à faire avec un poison ordinaire. J'ai fait toutes les expériences imaginables pour découvrir ce poison; je n'en ai trouvé qu'un qui m'a donné raison de tous les désordres observés, c'était la nicotine.

D'un autre côté, l'état de la langue sur le côté droit, l'altération sur le côté gauche et les taches sur le plancher étaient trois faits qu'il fallait coordonner et expliquer. Le premier rend compte de l'empoisonnement et de l'écoulement du poison; l'homme peut avoir été empoisonné debout.

Voilà ce que je dirais si ce fait était seul. Mais en y joignant l'altération de la partie gauche du cou, elle ne s'explique que par l'action de verser du poison, l'homme étant couché; car ces altérations sont à la partie supérieure du cou, et le poison ne monte pas, c'est contraire aux lois de la pesanteur. Si l'homme avait été empoisonné debout, s'il était tombé sur le côté gauche, alors les altérations de la partie droite de la langue resteraient sans explication.

Je m'affirme pas; mais je crois.

M. le président : Votre déposition est l'expression d'une conviction profonde manifestée sous la foi du serment que vous avez prêté. Quelle est l'odeur que répand la nicotine ?

M. Stas : Cette odeur est d'abord très faible et s'accroît en se développant. Il y a des personnes qui la supportent plus facilement que d'autres.

D'un individu à qui on verserait un verre de nicotine, pourrait-il boire ce poison sans s'apercevoir de l'odeur ? — R. Dans un verre ça me paraît difficile. Si c'était dans une bouteille, je ne dis pas.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre le moment où l'on verse et celui où l'on boit, cette odeur peut-elle se développer beaucoup ? — R. Cela dépend de la température du lieu. Si la température est élevée, l'odeur se développe. La nicotine ne bout qu'à 230 degrés; à une température basse, elle doit dégager peu d'odeur.

D. La personne qui boit ne doit-elle pas sentir l'odeur de la nicotine ? — R. Cette personne pourra sentir, mais de là à l'impossibilité de ne rien sentir, il y a loin, et je n'ose pas me prononcer.

D. Et le goût ? — R. Dès que la nicotine aura touché la langue, la personne n'ira pas plus loin. Il y a une saveur brûlante, comparable à l'action d'un fer rouge, qui empêche d'avaler la moindre partie d'un tel breuvage. S'il y a un quelcun ici qui veuille mettre la plus petite partie de ce liquide sur la langue, il verra l'effet que ça produira.

Profond silence. Personne ne se présente.

M. Stas : En extrayant cette nicotine du plancher, il m'en est resté un soupçon d'éclaboussure à la joue, et immédiatement (j'insiste sur ce mot) j'ai éprouvé un picotement violent qui a duré plus de trois heures, bien que j'eusse lavé ma joue tout de suite.

L'audience continue au départ du courrier.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 7 juin 1851, sont nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Amber (Puy-de-Dôme), M. Croizille, substitut près le siège d'Aurillac, en remplacement de M. Salneuve, qui a été nommé juge à Mende;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), M. Dubois, substitut près le siège de Mauriac, en remplacement de M. Croizille, nommé procureur de la République à Amber;

30 avril 1850, substitut à Cusset; — 26 juillet 1850, substitut à Mauriac.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), M. Claude-Valentin-Ernest Salveton, avocat, en remplacement de M. Dubois, nommé substitut à Aurillac;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Dumalle, procureur de la République près le siège de Calvi, en remplacement de M. Montaud, appelé à d'autres fonctions;

..... Juge suppléant à Saint-Etienne; — 12 janvier 1843, substitut à Ajaccio; — 15 janvier 1847, Procureur du roi à Calvi;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Calvi (Corse), M. Montaud, procureur de la République près le siège de Forcalquier, en remplacement de M. Dumalle, nommé procureur de la République près ce dernier Tribunal;

20 mai 1842, substitut à Corte; — 11 juillet 1846, substitut à Digne; — 12 avril 1848, commissaire du gouvernement à Forcalquier;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Jean Marie de Penguern, ancien avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Nicol de Belleissue, qui a été nommé juge suppléant à Vannes;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Edouard-Eugène Masson, avocat, en remplacement de M. Marye, qui a été nommé juge suppléant à Evreux.

M. Imbert, juge au Tribunal de première instance d'Amber (Puy-de-Dôme), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bravard de la Boissérie, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite;

20 octobre 1833, substitut à Amber; — 27 mars 1843, juge à Amber.

CHRONIQUE

PARIS, 9 JUIN.

Nous avons raconté la scène qui s'est passée au café du quai d'Orsay entre M. Charles Bonaparte, prince de Canino, et le fils de M. le comte Rossi. A la suite de cette scène, une rencontre a eu lieu. Voici la déclaration des témoins :

Un duel a eu lieu à Versailles entre le prince Charles Bonaparte et le comte Edouard Rossi.

Un premier feu à trente pas ayant été sans résultat, les témoins, conformément aux conditions arrêtées, ont fait recommencer le feu à quinze pas. Après ce double feu échangé par les adversaires avec une loyauté et une bravoure incontestables, les témoins soussignés ont déclaré l'honneur satisfait, et se sont formellement opposés à ce qu'une nouvelle rencontre eût lieu.

Le prince Charles Bonaparte s'est alors avancé vers le comte Rossi, et lui a dit : « Maintenant que j'ai essuyé votre feu, je suis heureux, Monsieur, de pouvoir vous affirmer que j'ai été indignement calomnié à la suite de la déplorable catastrophe qui a jeté le deuil dans votre famille. »

A cette honorable déclaration, le comte Rossi a répondu : « Devant une parole si loyalement donnée, je regrette vivement, prince, et mon erreur et l'attaque qui en a été la conséquence. »

Pour le prince Charles Bonaparte :
Vicente J. CLARY, représentant.
Comte N. LEMIC, représentant.

Pour le comte Edouard Rossi :
Elie JALONQUES,
Ernest de ROZIERE, attaché aux affaires étrangères.

— Une rencontre a eu lieu également ce matin entre M. Pierre Bonaparte et M. de Nieuwerkerpue. Voici la note publiée par les témoins :

A la suite de paroles échangées entre MM. Pierre Bonaparte, représentant du peuple, et M. de Nieuwerkerpue, directeur général des musées, une rencontre a eu lieu ce matin au bois de Boulogne; l'arme choisie était l'épée. Après un combat qui a duré plusieurs minutes, et dans lequel deux épées ont été brisées, M. de Nieuwerkerpue a reçu une blessure à la cuisse droite. Les témoins soussignés sont alors intervenus et ont fait cesser le combat, en déclarant l'honneur satisfait.

Pour M. Pierre Bonaparte :
Ducoux, représentant.
Labrousse, représentant.

Pour M. de Nieuwerkerpue :
A. Pothuau, capitaine de frégate,
De Silléguen, capitaine de cuirassiers.

— Un journal public la note suivante à l'occasion de la correspondance engagée sur une scène dans laquelle figurait une artiste du théâtre de l'Opéra-Comique :

« A la suite des deux lettres échangées entre MM. Beauce et Vitrac, une entrevue a eu lieu entre ces deux messieurs. »

« L'explication qui en est résultée a convaincu M. Beauce que les circonstances relatives à un duel proposé et rapportées dans sa lettre du 1^{er} juin, étaient erronées. »

— Le Bulletin des Lois promulgue la nouvelle loi sur la police du roulage et des messageries publiques.

ÉTRANGER.

SUISSE. — On lit dans le Journal de Genève, du 6 juin :

« Fribourg. — Nous avons dit que l'affaire des insurgés de mars est soumise maintenant au premier jury qui ait fonctionné à Fribourg. L'audience a commencé par l'interrogatoire de Nicolas Carrard, principal accusé. Son arrivée, dit le *Confédéré*, a produit un sentiment de curiosité générale; il porte une blouse bleue, et sa figure, comme sa personne, sont empreintes d'un placidité béate, à laquelle son collier de barbe noir foncé et une forêt de cheveux noirs donnent pourtant un certain caractère farouche.

« Cet homme s'énonce du reste avec facilité et n'hésite pas dans ses réponses. Il parle en général d'un ton ferme et modeste, et montre le plus grand sang-froid. Il avoue nettement quelques-uns des faits à sa charge; il en nie ou ignore beaucoup d'autres, surtout ceux qui ont trait à ses relations avec d'autres personnes. Il refuse absolument de nommer l'auteur de la fameuse proclamation, bien qu'il le connaisse. Il répond au président, qui le somme solennellement de le révéler : « Plutôt mourir que de trahir un secret qui m'a été confié ! — Mais vous vous nuisez par ces refus. — Peu importe ! »

